

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— monsieur Ingo Kolboom

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45417

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil de la fédération et à la conférence des premiers ministres fédéral, provinciaux et territoriaux avec les dirigeants des organisations nationales autochtones qui se tiendront à Kelowna, en Colombie-Britannique, les 24 et 25 novembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Kelowna, le 24 novembre 2005, une réunion du Conseil de la fédération;

ATTENDU QUE se tiendra également à Kelowna, les 24 et 25 novembre 2005, une rencontre des premiers ministres fédéral, provinciaux et territoriaux avec les dirigeants des organisations nationales autochtones;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil de la fédération et à la conférence des premiers ministres fédéral, provinciaux et territoriaux avec les dirigeants des organisations nationales autochtones qui se tiendront à Kelowna, en Colombie-Britannique, les 24 et 25 novembre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones;

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Jean Quenneville, attaché politique, cabinet du premier ministre;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur André Maltais, secrétaire général associé aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45418

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1224-2001 du 10 octobre 2001, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminés pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération des officiers de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} janvier 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le paragraphe 4.04 de la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, déterminés par le décret n° 1224-2001 du 10 octobre 2001, soit remplacé par le suivant :

«4.04 À compter du 1^{er} janvier 2003, le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
75 205 \$	82 931 \$	91 992 \$	103 009 \$
78 874 \$	86 979 \$	96 480 \$	108 036 \$
82 712 \$	91 224 \$	101 189 \$	113 310 \$

Malgré les dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit :

À compter du 1^{er} janvier 2003 : 92 127 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45419

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 520-2002 du 1^{er} mai 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme ou à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret n° 520-2002 du 1^{er} mai 2002 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à l'exclusion des emprunts effectués par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant global et total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, lorsqu'il s'agit d'emprunts à court terme, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, s'il s'agit d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 88 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2009, des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme afin de majorer son montant total en cours et de reporter son échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 5 octobre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme;